



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

**3<sup>e</sup> Rapport annuel**

# **Programme canadien sur les crimes de guerre**

**1999-2000**



**Ministère de la Justice**

**Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration**

**Canada**

DEPT. OF JUSTICE  
MIN DE LA JUSTICE

DEC 21 2000

LIBRARY BIBLIOTHÈQUE  
CANADA

**PROGRAMME CANADIEN SUR LES CRIMES DE GUERRE  
RAPPORT ANNUEL 1999-2000**

**Table des matières**

INTRODUCTION .....	2
CONTEXTE .....	3
Cas de la Seconde Guerre mondiale .....	3
Crimes de guerre contemporains .....	4
Approche renouvelée en 1998 .....	6
ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DU PROGRAMME .....	8
Groupe interministériel des opérations .....	8
Ministère de la Justice .....	9
GRC .....	11
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration .....	12
ACTIVITÉS MENÉES AU COURS DE L'EXERCICE 1999-2000 .....	14
Évacuation des réfugiés kosovars .....	14
Régimes désignés comme ayant participé à des violations graves des droits de la personne .....	15
Formation .....	15
Nouveaux cas de crimes de guerre contemporains .....	16
Nouveaux cas liés à la Seconde Guerre mondiale .....	17
Affaires en cours liées à la Seconde Guerre mondiale .....	18
Système de gestion des dossiers du ministère de la Justice .....	18
Sensibilisation .....	19
INITIATIVES LÉGISLATIVES .....	22
<i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (projet de loi C-19)</i> .....	22
<i>Loi sur la citoyenneté</i> .....	23
<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (projet de loi C-31)</i> .....	23
<i>Loi sur l'extradition</i> .....	24
CONCLUSION .....	25
ANNEXE A - QUELQUES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES .....	26
ANNEXE B - GLOSSAIRE .....	29
ANNEXE C - RÉGIMES DÉSIGNÉS CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 19 (1) DE LA <i>LOI SUR L'IMMIGRATION</i> .....	30
ANNEXE D - CAS DE CRIMINELS DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE .....	31
DIAGRAMME - CAS DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE .....	33
ANNEXE E - CRIMINELS DE GUERRE CONTEMPORAINS - 1999-2000 .....	34
ANNEXE F - CRIMINELS DE GUERRE CONTEMPORAINS - CUMULATIF .....	36
ANNEXE G - RÉSUMÉS DE CAS .....	37

## INTRODUCTION

Au cours des dernières années, le gouvernement du Canada a pris des mesures importantes pour s'assurer que notre pays ne donne pas asile aux criminels de guerre. Le message est clair. Les personnes qui ont commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un autre acte répréhensible en temps de conflit, quel que soit le moment ou le lieu où le crime a été perpétré, ne sont pas les bienvenues au Canada.

En qualité de membre responsable de la communauté internationale, le gouvernement canadien considère son programme concernant les crimes de guerre comme une priorité. Il a donc affecté des ressources au ministère de la Justice, au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et à la GRC pour qu'ils puissent enquêter, engager des procédures judiciaires et expulser ces personnes du Canada. Les trois organisations conjuguent leurs efforts pour que la stratégie d'exécution de la loi la plus efficace soit appliquée dans chacun des cas.

La réputation du Canada en tant que société fondée sur la primauté du droit est chère à tous les Canadiens et respectée partout dans le monde. Nous tirons une grande fierté de notre rôle de chef de file mondial dans la protection des droits de la personne. Par conséquent, nous avons participé de façon active aux tribunes internationales qui appuient les Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'à l'établissement de la Cour pénale internationale chargée de poursuivre les criminels de guerre et à la ratification du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*.

Le gouvernement du Canada a l'intention de rendre possible, dans le cadre du programme concernant les crimes de guerre, la prise de mesures contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité en utilisant celui des six outils complémentaires qui convient le mieux : extradition, transfert vers les tribunaux internationaux, exclusion de la protection accordée aux réfugiés, expulsion et procédure de dénaturalisation, refus d'accès au Canada et poursuites criminelles au pays.

La production et la distribution d'un rapport public annuel sur le programme concernant les crimes de guerre prouvent l'engagement du Canada à refuser de donner asile aux criminels de guerre. Ce troisième rapport fournit des renseignements concernant le programme, précise les ressources prévues pour atteindre les objectifs du gouvernement et offre un aperçu des activités et des réalisations de l'exercice financier 1999-2000.

## CONTEXTE

### *Cas de la Seconde Guerre mondiale*

Après la Seconde Guerre mondiale, d'importants mouvements migratoires se sont traduits par l'admission au Canada de personnes qui ont ensuite été soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En 1985, le gouvernement a créé la Commission Deschênes, commission d'enquête sur les crimes de guerre qui a dressé trois listes de suspects comptant au total 883 noms. La principale recommandation du juge Deschênes prévoyait l'octroi, à la GRC et au ministère de la Justice, du mandat de faire enquête sur ces suspects.

En mars 1987, le gouvernement a réagi au rapport de la Commission Deschênes en annonçant que les personnes présumées avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité feraient l'objet de poursuites criminelles ou qu'on révoquerait leur citoyenneté et qu'on les expulserait. Comme les recherches nécessaires pour enquêter et préparer ces causes en vue de poursuites sont très spécialisées et très intenses, le ministère de la Justice a créé une Section des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (Section des crimes de guerre du ministère de la Justice). La Section des enquêtes sur les crimes de guerre et les affaires spéciales de la GRC, créée en 1985 pour aider la Commission Deschênes et qui porte maintenant le nom d'Unité des crimes de guerre/de l'immigration et des passeports, a poursuivi ses enquêtes sur toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis ce type de crimes.

Pour renforcer les mesures législatives entourant l'immigration, la *Loi sur l'immigration* a été modifiée en octobre 1997 pour créer un nouveau motif de non-admissibilité des personnes dont on a de bonnes raisons de croire qu'elles ont commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Au début du programme, il a fallu négocier des ententes avec plusieurs pays afin d'avoir accès à leurs archives et d'avoir la permission de communiquer avec des témoins probables et de les interroger, de façon informelle ou dans le cadre de protocoles d'ententes officielles. Des historiens, des enquêteurs de la GRC et des conseillers juridiques du ministère de la Justice se sont rendus à l'étranger pour consulter les archives, identifier des témoins potentiels et effectuer des entrevues afin de pousser plus loin leur enquête.

De 1987 à 1992, après des enquêtes approfondies, des accusations ont été portées en vertu du *Code criminel* dans quatre cas. Il n'y a pas eu de condamnation. La Couronne a porté en appel l'acquiescement d'Imre Finta devant la Cour suprême du Canada. En 1994, la Cour suprême a maintenu l'acquiescement, et il est devenu clair qu'il serait impossible de poursuivre d'autres

personnes en vertu des dispositions du *Code criminel* ayant cours à ce moment-là.

Pendant la même période, des démarches ont été entreprises en vue de la révocation de la citoyenneté et de l'expulsion de Jacob Luitjens en vertu de la *Loi sur l'immigration*. Les procédures ont abouti à l'expulsion de Luitjens aux Pays-Bas, où il a immédiatement été incarcéré en vertu d'une condamnation antérieure de collaboration.

En janvier 1995, le gouvernement annonçait qu'il changerait sa façon de traiter les cas de criminels de guerre, optant pour la révocation de la citoyenneté plutôt que pour les poursuites au criminel. Dans les faits, cela signifiait que le gouvernement n'avait plus à prouver que l'intéressé était un « criminel de guerre », mais qu'il devait plutôt prouver qu'il était entré au Canada et (ou) avait obtenu la citoyenneté en faisant une déclaration trompeuse, par des moyens frauduleux ou en cachant des faits importants. Grâce à ce nouveau processus, 1 651 cas ont été examinés par la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice afin que l'on puisse déterminer les cas dans lesquels il y avait lieu d'amorcer des procédures.

Le gouvernement n'engagera des poursuites que dans les cas où il possède une preuve de complicité dans les crimes de guerre ou dans les crimes contre l'humanité. On considère qu'une personne est complice si, tout en sachant que des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ont été commis, elle a contribué directement ou indirectement à leur perpétration. Il n'est pas nécessaire d'avoir été un membre actif de l'organisation responsable des atrocités. À titre d'exemple de complicité, notons le fait d'avoir été le gardien d'un site d'exécutions d'êtres humains sans avoir agi soi-même comme bourreau. De plus, une personne peut être considérée comme complice si elle a été membre d'une organisation à un moment où celle-ci s'est rendue coupable d'atrocités comme l'exécution de civils.

Malgré ce changement de cap, on envisage quand même les poursuites criminelles en plus des procédures de révocation. La position du gouvernement est la suivante : lorsqu'il y a allégation de complicité dans la commission d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, la révocation de la citoyenneté et l'expulsion constituent une solution appropriée. La Cour fédérale du Canada souligne que ce processus « ne diminue nullement le droit de l'intimé à un traitement équitable qui respecte strictement les principes de justice naturelle ».

### *Crimes de guerre contemporains*

À la fin des années 1980, le problème des crimes de guerre contemporains et des crimes contre l'humanité est devenu plus aigu. Les bouleversements politiques, les conflits ethniques internes, le règlement de différends historiques

de même que les activités d'extrémistes religieux ou nationalistes en Amérique latine, en Afrique et au Moyen-Orient ont provoqué des vagues considérables de demandeurs du statut de réfugié. Parmi ces demandeurs, se trouvaient un petit nombre de personnes soupçonnées d'avoir participé à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité.

En tant que signataire de la *Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés*, le Canada s'est engagé à offrir une protection aux personnes qui craignent d'être victimes de persécution, au sens de la Convention. Ainsi, les personnes qui revendiquent le statut de réfugié ne sont pas renvoyées dans le pays où elles ont été persécutées. Par ailleurs, la Convention maintient que ceux qui ont commis des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité n'ont pas droit à cette protection. En janvier 1989, la *Loi sur l'immigration* a été modifiée pour que puissent être exclues du processus de détermination du statut de réfugié les personnes dont on a des raisons fondées de croire qu'elles ont été complices de crimes contre l'humanité. En plus de refuser à ces diverses personnes la protection de la Convention, cette exclusion a pour effet de réduire le délai requis avant leur expulsion du Canada.

En février 1993, un certain nombre de changements ont été apportés à la *Loi sur l'immigration* afin que les catégories de non-admissibilité pour des motifs non criminels soient harmonisées avec les faits nouveaux au Canada et à l'échelle internationale, qui s'étaient produits dans ce domaine. Parmi ces modifications, notons une disposition qui interdisait l'admission au Canada des hauts dirigeants de régimes désignés par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration comme ayant participé à du terrorisme, à des violations des droits de la personne, à des crimes contre l'humanité systématiques ou graves. Cette disposition a été préparée en réaction à la demande d'immigration que l'ambassadeur d'Irak avait présentée aux États-Unis et qui avait été acceptée. À ce moment, les motifs de non-admissibilité qui existaient pouvaient être utilisés pour refuser l'admission à des personnes qui avaient été directement impliquées dans des crimes contre l'humanité. Toutefois, les personnes qui faisaient partie du gouvernement et qui ne participaient pas physiquement à la violation des droits de la personne, mais qui avaient pris part aux décisions ayant mené à la perpétration des atrocités, n'étaient pas visées par la *Loi sur l'immigration*.

Une autre modification apportée à la Loi nous donne le pouvoir de refuser aux personnes décrites comme étant des criminels de guerre ou des membres des régimes désignés de revendiquer le statut de réfugié si le ministre croit qu'il serait contraire à l'intérêt public que la revendication du statut de réfugié d'une telle personne soit entendue. Cette situation se présente pendant une enquête en matière d'immigration lorsque la personne se présente devant un arbitre afin qu'il détermine si elle est admissible au Canada, que ce soit pour y séjourner temporairement ou y rester.

En mai 1997, des modifications ont été apportées au règlement régissant la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada et la catégorie des immigrants visés par une mesure de renvoi à exécution différée. Ces modifications ont empêché les personnes qui avaient été exclues en vertu de la division 1F(A) de la Convention d'avoir accès à une révision de leur cas pour des motifs humanitaires avant leur renvoi.

Comme les problèmes liés à l'entrée des criminels de guerre contemporains sont devenus plus nombreux et plus complexes, il est devenu évident qu'un système amélioré était nécessaire pour identifier et trier les personnes visées. En avril 1996, trois employés ont été affectés à la nouvelle Section des crimes de guerre contemporains de Citoyenneté et Immigration Canada. En raison du nombre de plus en plus important de cas et du manque d'infrastructures de soutien, il est évident que cette unité avait besoin de plus de ressources. Au même moment, des inquiétudes ont été soulevées concernant l'augmentation du nombre de personnes se trouvant au Canada et dont le dossier n'était pas été traité rapidement. On a donc reconnu que l'identification initiale des cas de crimes de guerre contemporains au tout début du processus d'immigration constituerait la meilleure stratégie. Une détection précoce, particulièrement par un examen minutieux des visas à l'étranger, s'est révélée considérablement plus efficace et efficiente que des démarches pour expulser les personnes une fois qu'elles sont entrées au Canada.

#### *Approche renouvelée en 1998*

À l'automne de 1997, le gouvernement a fait l'examen de son Programme concernant les crimes de guerre. Dans un communiqué de presse datant du 21 juillet 1998, on annonçait les mesures suivantes pour en accroître l'efficacité :

- la mise en oeuvre d'une initiative gouvernementale qui met l'accent sur une coordination interministérielle accrue et sur la coopération dans des domaines comme l'établissement de l'ordre de priorité des cas, le respect des obligations internationales, les communications ainsi que l'échange d'information et de compétences; ces mesures faciliteraient la réalisation des initiatives ayant trait aux crimes de la Seconde Guerre mondiale et aux crimes de guerre contemporains;
- des améliorations substantielles à la composante des crimes de guerre contemporains afin de renforcer les activités d'exécution de la loi en mettant davantage l'accent sur la prévention;
- au cours des trois prochaines années, on commencerait le traitement de 14 cas supplémentaires de la Seconde Guerre mondiale et on poursuivrait la préparation d'autres cas;
- un montant total de 46,8 millions de dollars serait affecté à ces questions au cours des trois prochaines années, après quoi le gouvernement examinerait les réalisations du programme avant de déterminer les fonds

nécessaires pour les années futures. Pour que cet examen des réalisations soit exhaustif, un cadre d'évaluation du programme serait élaboré en 1998-1999, et une évaluation complète du programme aurait lieu en 2000-2001.

Voici la répartition des ressources entre les trois ministères au cours des trois dernières années :

- le ministère de la Justice a reçu 16,5 millions de dollars pour tenter, au nom de CIC, des poursuites à l'égard des 14 nouveaux cas de la Seconde Guerre mondiale et de nouveaux cas contemporains (5,038 M\$ la première année, 5,739 M\$ la deuxième et 5,739 M\$ la troisième);
- 28,2 millions de dollars ont été accordés au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration pour augmenter sa capacité de prévention dans les bureaux à l'étranger, pour améliorer le traitement des cas au Canada et pour renforcer le soutien au programme concernant les crimes de guerre (6,813 M\$ la première année, 12,245 M\$ la deuxième et 9,179 M\$ la troisième);
- la GRC a obtenu 2 millions de dollars pour enquêter sur les cas « contemporains » de poursuites criminelles (682 000 \$ pour chacune de ces trois années).

Après l'annonce du gouvernement, un certain nombre d'initiatives ont été mises en oeuvre pour le reste de l'exercice 1998-1999.

Une partie considérable des ressources affectées à CIC (7 à 8 millions de dollars) a été engagée pour développer une vaste infrastructure de technologies de l'information (TI) chargée de soutenir l'information et la recherche sur toutes les composantes du programme ainsi que la compilation de statistiques sur le rendement et les résultats pour les rapports de gestion. Ces rapports sont essentiels pour pouvoir fournir des données d'évaluation et de gestion du programme au Conseil du Trésor, à la haute direction de CIC et aux unités des crimes de guerre ministérielles dans le monde entier.

Cette infrastructure doit permettre à CIC de gérer et d'extraire l'information relative aux cas de crime de guerre contemporain et de crime contre l'humanité, et de stocker dans un fichier de référence des renseignements particuliers sur ces types de crimes. Tous les agents d'immigration en service au Canada et à l'étranger auront accès aux systèmes qui composent cette infrastructure, et ces systèmes les aideront à empêcher l'entrée au Canada des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, à identifier ces criminels et à faire des recherches au sujet de ces cas ainsi qu'à élaborer des systèmes de suivi et de recherche pour faciliter les enquêtes. Grâce à ces systèmes, le Ministère sera en mesure de suivre les cas tout au long des processus d'arbitrage et judiciaire afin que le renvoi ait lieu aussitôt que la loi l'autorise.

L'effectif de la Section des crimes de guerre contemporains au sein du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a été porté à 12 personnes. Cela a permis d'élargir le mandat de l'Unité afin d'y inclure la gestion stratégique des cas de crimes de guerre contemporains, ce qui englobe l'élaboration d'une fonction de recherche, l'amélioration de la capacité d'analyse et de soutien au profit des bureaux locaux, la capacité d'obtenir des conseils juridiques à l'interne, la mise au point d'un soutien opérationnel en vue d'un système de suivi informatisé et la création d'un service de renseignement ayant le mandat d'acquérir une expertise particulière sur le sujet des crimes de guerre contemporains. On a préparé des notes de service sur les opérations bien détaillées à l'intention des agents d'immigration afin qu'ils puissent assurer une application adéquate des dispositions pertinentes de la Loi, et on a préparé un programme de formation portant précisément sur les crimes de guerre.

Des ressources ont été déployées dans les bureaux locaux de Citoyenneté et Immigration au Canada afin de permettre la création de services régionaux des crimes de guerre à Vancouver, à Toronto, à Montréal, à Halifax, à Winnipeg et au Centre de traitement des demandes de Vegreville. Des ressources ont également été stratégiquement déployées dans les principaux bureaux à l'étranger afin de renforcer leur capacité d'identifier et de refuser les demandeurs de visas susceptibles d'avoir été impliqués dans des crimes de guerre, et aussi pour resserrer les liens avec les gouvernements étrangers et d'autres sources sur la question des crimes de guerre.

## **ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DU PROGRAMME**

### *Groupe interministériel des opérations*

Le Groupe interministériel des opérations, créé en 1998, permet au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, au ministère de la Justice et à la GRC de coordonner toutes les opérations liées aux crimes de guerre entreprises par le gouvernement du Canada. Un des buts visés est de s'assurer que le Canada respecte ses obligations internationales. On entend par obligations internationales les enquêtes, les poursuites et l'extradition des criminels de guerre de même que la collaboration avec les deux tribunaux internationaux mis sur pied à cette fin, c'est-à-dire le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Cette coordination s'effectue à plusieurs niveaux allant de la discussion et de la mise en place, par les trois ministères, d'objectifs communs liés aux politiques jusqu'à une collaboration adéquate dans le travail quotidien. Les principales fonctions du Groupe interministériel des opérations dans ce contexte ont consisté à diriger les cas vers le ministère qui pourrait le mieux s'en occuper.

Le Groupe interministériel des opérations s'assure que le gouvernement du Canada traite de façon adéquate les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité visant des citoyens canadiens ou d'autres personnes vivant au Canada. Afin de respecter cet objectif, la GRC et le ministère de la Justice enquêtent sur les allégations concernant des actes répréhensibles qui pourraient mener à des poursuites criminelles ou à une révocation de la citoyenneté tandis que CIC a recours aux mécanismes que prévoit la *Loi sur l'immigration*.

En décembre 1999, le Groupe interministériel des opérations a commencé à examiner toutes les allégations contre les personnes ayant participé à des génocides, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Plus de 800 dossiers ont été examinés, dont la plupart étaient des dossiers actifs de CIC. Par suite de cet examen, des dossiers ont été ouverts par la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice pour toutes les allégations de génocide et de crimes de guerre perpétrés pendant des conflits armés internationaux, la plupart pendant les conflits yougoslave et rwandais, et pour les allégations les plus graves de crimes contre l'humanité. Environ 10 % des dossiers examinés ont été classés dans ces catégories. On effectuera un examen régulier pour étudier les nouveaux dossiers qui ont été ouverts par CIC ou qui ont été signalés à la GRC et à la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice.

Le Groupe interministériel des opérations se rencontre régulièrement. Il y a une rotation annuelle au poste de président du groupe.

#### *Ministère de la Justice*

La Section des crimes de guerre du ministère de la Justice est située à Ottawa et compte dix avocats, cinq historiens et deux techniciens juridiques, un groupe de soutien historique, des adjoints juridiques et des commis. De plus, des conseillers juridiques des bureaux régionaux sont affectés à des cas spécifiques pour intenter des procès. De plus, en cas de besoin, on a recours à des consultants externes et à des historiens engagés à contrat. La Section s'emploie surtout à enquêter sur les allégations qui pourraient mener à des poursuites criminelles, ou à la révocation de la citoyenneté, ainsi qu'au renvoi, en collaboration avec Citoyenneté et Immigration Canada.

Actuellement, la charge de travail de la Section se compose de nombreux dossiers contemporains et de 82 dossiers concernant la Seconde Guerre mondiale. En outre, des vérifications initiales ont été entreprises pour environ 147 autres dossiers concernant la Seconde Guerre mondiale. Les dossiers deviendront actifs ou inactifs en fonction de ces vérifications. Il faut beaucoup de travail pour faire enquête et préparer chaque dossier. Le temps écoulé fait aussi en sorte qu'il est de plus en plus difficile d'obtenir des preuves admissibles qui

permettraient à la Section d'intenter des poursuites pour ce qui est de la Seconde Guerre mondiale, mais toutes ces difficultés n'empêchent pas la Section de poursuivre activement ses enquêtes à cet égard.

Depuis 1995, des procédures de révocation et d'expulsion ont été entamées dans 17 cas. Quatre cas de révocation sont actuellement étudiés par la Cour fédérale du Canada (Fast, Obodzinsky, Odytsky, Baumgartner). Le gouvernement a obtenu gain de cause dans quatre cas présentés à la Cour fédérale du Canada (Bogutin, Catriuk, Kisluk et Oberlander). Dans deux autres (Csatory, Maciukas), les répondants n'ont pas contesté les procédures et ont quitté le pays. Dans trois cas, les poursuites devant la Cour fédérale du Canada ont été gagnées (Vitols, Dueck et Podins). La Commission de l'immigration et du statut de réfugié étudie actuellement un autre cas (Nebel). Par ailleurs, dans quatre cas, les accusés sont décédés pendant les procédures judiciaires (Bogutin, Kenstavicius, Tobiass et Nemsila).

Le tableau ci-dessous résume les procédures de dénaturalisation et d'expulsion des criminels de la Seconde Guerre mondiale entreprises par la Section. Vous trouverez plus de détails à l'annexe D.

### Révocation

- |  |   |  |
|--|---|--|
| ◆ Cas actuellement déferés à la Cour fédérale  | 3 | (Baumgartner, Fast, Obodzinsky)        |
| ◆ En attente d'une décision de la Cour fédérale  | 1 | (Odytsky)                              |
| ◆ Décisions favorables au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration rendues par la Cour fédérale depuis 1995 | 4 | (Bogutin, Katriuk, Kisluk, Oberlander) |

### Expulsion

- |  |   |         |
|--|---|---------|
| ◆ Résident permanent -- actuellement devant la Section d'arbitrage, Commission de l'immigration et du statut de réfugié (enquête de l'Immigration) | 1 | (Nebel) |
|--|---|---------|

### Cas réglés de la Seconde Guerre mondiale

- |  |   |   |
|--|---|---|
| ◆ Expulsion ou départ volontaire du Canada                           | 2 | (Csatory, Maciukas)                         |
| ◆ Procédures suspendues à la suite d'une défense réussie de l'intimé | 3 | (Dueck, Podins, Vitols)                     |
| ◆ Personnes décédées pendant les procédures                          | 4 | (Kenstavicius, Tobiass, Nemsila et Bogutin) |

En plus des poursuites intentées contre des criminels de la Seconde Guerre mondiale, la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice appliquera aux enquêtes sur les crimes de guerre contemporains et aux poursuites en découlant l'expérience qu'elle a acquise au cours de 13 dernières années. La Section continuera d'aider la GRC à enquêter sur toutes les personnes présentes au Canada qui sont soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, et d'appuyer les procédures d'expulsion mises en oeuvre par CIC au besoin.

### *GRC*

La GRC compte dix agents affectés aux enquêtes sur les crimes de guerre de la Seconde Guerre mondiale et les crimes de guerre contemporains au sein de son Unité des crimes de guerre/ de l'immigration et des passeports située à Ottawa. Les employés de la GRC qui travaillent dans les provinces et les territoires, dans les missions canadiennes à l'étranger et au laboratoire judiciaire du quartier général appuient la Section. Des services de police régionaux et municipaux du Canada, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et toute une gamme d'organismes non gouvernementaux (ONG) exerçant leurs activités partout dans le monde offrent également leur aide lorsqu'on le leur demande. La GRC réagit à toutes les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité déposées par le grand public de même que par le gouvernement canadien et les organismes gouvernementaux étrangers, et appuie les procédures de dénaturalisation et d'expulsion mises en oeuvre par le ministère de la Justice et le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

L'Unité des crimes de guerre/ de l'immigration et des passeports de la GRC prête assistance aux tribunaux internationaux des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Elle aide à retrouver et à interroger des témoins potentiels et à répondre à toute demande d'extradition d'un suspect formellement accusé par l'un ou l'autre des tribunaux.

L'Unité des crimes de guerre/ de l'immigration et des passeports de la GRC a réussi à retracer un suspect canadien soupçonné d'avoir pris en otage trois observateurs militaires des Nations Unies en Bosnie en mai et juin 1995. Le suspect a été retracé et arrêté en Allemagne en février 1999. Il a ensuite été extradé au Canada, où il a comparu devant le tribunal pénal à Ottawa le 14 mai 1999. Il doit répondre à deux accusations de prise d'otage et à deux autres d'enlèvement. L'audience préliminaire a commencé le 23 mai 2000 et doit se poursuivre en novembre.

## *Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*

Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration applique, face aux criminels de guerre contemporains, une démarche à trois volets : empêcher les présumés criminels de guerre d'entrer au Canada en refusant à l'étranger leur demande d'immigration, d'asile ou de visa de visiteur; les exclure du processus de détermination du statut de réfugié en place au Canada; renvoyer du Canada les criminels de guerre qui sont parvenus à y entrer. La plupart des demandeurs qui se trouvent à l'étranger sont identifiés grâce au processus de présélection pour la délivrance de visas de visiteurs. La majorité des présumés criminels de guerre au Canada ne sont pas résidents permanents, mais sont arrivés au Canada en tant que revendicateurs du statut de réfugié. Nombre de ces personnes ont pu contourner le processus de sélection à l'étranger en arrivant au Canada à l'aide de documents de voyage frauduleux ou obtenus irrégulièrement, se faisant souvent passer pour des personnes provenant de pays dont les citoyens n'ont pas besoin de visa pour entrer au Canada comme visiteurs.

Dans certains bureaux à l'étranger, on a mis en place des procédures de sécurité spéciales afin de s'assurer que les criminels de guerre possibles sont identifiés et soumis à des vérifications plus approfondies avant qu'un visa ne puisse leur être délivré. Ces bureaux disposent de profils particuliers et de questionnaires conçus expressément pour identifier les criminels de guerre. Lorsqu'un cas semble douteux, on le confie à la Section des crimes de guerre contemporains à Ottawa où un analyste de cas effectuera une enquête approfondie avec l'aide des sections de recherche et de renseignement, au besoin.

La présence de criminels de guerre au Canada peut être signalée au personnel de l'Immigration de plusieurs façons. Les renseignements peuvent lui parvenir lorsque la personne revendique le statut de réfugié au point d'entrée ou pendant son audience. Dans ces cas, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié peut exclure la personne de la protection offerte aux réfugiés ou encore ajourner l'audience et demander l'intervention du délégué du ministre (l'agent d'audience de CIC) pour que la demande soit déclarée non recevable. De plus, les communautés d'immigrants et de réfugiés identifient parfois parmi elles des personnes qui auraient commis des atrocités dans leur patrie, comme l'a fait la communauté rwandaise de Montréal dans le cas de Léon Mugesera.

Enfin, lorsque le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) effectue une vérification des antécédents des demandeurs du statut de résident permanent ou de citoyenneté, il communique à Citoyenneté et Immigration le nom des personnes qui pourraient être impliquées dans des crimes de guerre ou contre l'humanité. CIC effectue ensuite une enquête plus approfondie en ayant recours à la base de données de son Centre de documentation et aux renseignements secrets que détient son Unité de renseignement sur les crimes

de guerre contemporains afin d'établir si un refus est justifié en vertu des dispositions concernant les crimes de guerre ou les régimes désignés de la *Loi sur l'immigration*.

Partie intégrante de la Section des crimes de guerre contemporains, le **Centre de documentation** a d'abord été conçu pour faciliter les recherches des agents régionaux, des analystes de l'immigration et d'autres partenaires dans le domaine de l'exécution de la loi pour identifier les demandeurs de visa et les personnes au Canada qui pourraient avoir participé à des crimes de guerre. Actuellement, le Centre de documentation compte deux agents de recherche et un adjoint de recherche pour répondre aux demandes de renseignements. Leur tâche consiste notamment à obtenir des renseignements généraux sur des événements et des organisations de même qu'à vérifier les renseignements personnels du formulaire de renseignements personnels (FRP) présenté par des revendicateurs du statut de réfugié et du formulaire de demande de résidence permanente.

Les documents du domaine public, les journaux et les manuels d'histoire du Centre portent sur les cas récents de violation des droits de la personne et fournissent des renseignements de nature juridique, militaire, historique, géographique et des renseignements sur les réfugiés. La collection du Centre comprend des documents papier, mais se compose principalement de documents électroniques obtenus grâce à Internet et à des passerelles vers plusieurs bases de données traitant du suivi des médias. Le Centre de documentation trouve continuellement d'autres sources d'informations et élargit ses bases de données en conséquence. Dans le cadre de la mise en place d'une infrastructure de la technologie de l'information pour le programme concernant les crimes de guerre contemporains, on prévoit offrir la grande majorité de ces bases de données en direct aux agents locaux. Cela leur permettra d'effectuer des recherches plus approfondies et des vérifications des antécédents sans passer par l'administration centrale.

Le Centre de documentation sert également de dépôt central des renseignements les plus à jour, comme les résumés analytiques des nouvelles ou des bulletins recueillis auprès des sources médiatiques et des organisations internationales sur les droits de la personne. Le Centre de documentation crée un bulletin de nouvelles sur les crimes de guerre contemporains qui est rédigé, mis en forme et distribué chaque jour aux bureaux régionaux canadiens. On planifie actuellement d'étendre le service aux bureaux à l'étranger au cours du prochain exercice financier.

Au cours du présent exercice, le Centre de documentation a répondu à 516 demandes de renseignements. Trois de ces demandes portaient sur la vérification du nom de 886 personnes, et quarante émanaient de l'Unité de

renseignement sur les crimes de guerre contemporains et étaient présentées au nom du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

**L'Unité de renseignement sur les crimes de guerre contemporains**, née elle aussi à la suite de l'examen réalisé par le gouvernement en 1997 sur les activités criminelles en temps de guerre, compte actuellement un directeur et trois analystes. Lorsque l'Unité des crimes de guerre contemporains a été mise sur pied, il est devenu évident qu'il faudrait renforcer les liens existant entre les renseignements secrets et les enquêtes sur les crimes de guerre. L'information et les renseignements secrets pertinents sur les crimes de guerre, conservés ici et là dans les autres ministères, serait ainsi coordonnée par l'Unité de renseignement pour faciliter l'étude des allégations concernant les crimes de guerre.

Fonctionnant comme un « centre d'échange » de renseignements secrets au sein du gouvernement, l'Unité de renseignement communiquerait avec tous les autres ministères susceptibles de détenir des renseignements secrets concernant des gouvernements, des pays, des endroits où ont été perpétrés des crimes de guerre ou les personnes qui les ont perpétrés, ce qui améliorerait le programme canadien sur les crimes de guerre. Compte tenu du fait que la plupart des crimes de guerre sont décrits dans la *Loi sur l'immigration*, on a décidé que l'Unité de renseignement sur les crimes de guerre contemporains ferait partie du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

L'Unité de renseignement sur les crimes de guerre contemporains a établi et resserré des liens avec des services de renseignement au Canada et à l'étranger et avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Elle a également produit un certain nombre de documents de travail sur les pays qui intéressent le gouvernement canadien relativement aux criminels de guerre. Enfin, elle a aidé le Centre de documentation à répondre aux demandes de renseignements présentées par les bureaux des visas et les bureaux régionaux au Canada.

## **ACTIVITÉS MENÉES AU COURS DE L'EXERCICE 1999-2000**

### *Évacuation des réfugiés kosovars*

La décision d'évacuer par avion 5 000 réfugiés kosovars vers le Canada pour régler une crise humanitaire a été une mesure extraordinaire qui a exigé une action rapide de la part de CIC. Comme les agents canadiens n'ont guère eu la possibilité d'interroger ces réfugiés avant leur arrivée au Canada, il a fallu établir des procédures spéciales afin de le faire, une fois qu'ils ont été au Canada, pour s'assurer qu'ils étaient bien admissibles et pour déterminer les risques potentiels pour la sécurité. Ces entrevues devaient permettre d'identifier des témoins et

des victimes d'atrocités et de prendre les mesures qui s'imposaient. Les agents d'immigration affectés à ces entrevues ont dû assister à des séances d'information et de formation spéciales.

### *Régimes désignés comme ayant participé à des violations graves des droits de la personne*

Le 30 juin 1999, les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie ont été désignés, en vertu de la *Loi sur l'immigration*, comme étant des régimes qui ont pratiqué des violations systématiques et graves des droits de la personne et commis des crimes contre l'humanité. En raison de cette désignation, les hauts fonctionnaires qui étaient en place sous ces gouvernements sont devenus non admissibles au Canada. Cette désignation allait de pair avec l'interdiction de l'Union européenne et des États-Unis concernant le mouvement des hauts fonctionnaires yougoslaves et serbes.

La désignation de ces régimes est faite en consultation avec le ministère des Affaires étrangères. Parmi les facteurs pris en considération par le ministre lorsqu'il étudie la possibilité de désigner un régime en vertu de la Loi, notons : la condamnation par d'autres pays et organisations, la position générale du gouvernement du Canada quant au fait qu'une demande du statut de réfugié présentée par un haut fonctionnaire de ce gouvernement minerait la position ferme du Canada au sujet des droits de la personne; la nature de la violation des droits de la personne et les préoccupations liées à l'immigration comme le nombre de personnes provenant d'un pays en particulier et la possibilité de danger pour la société canadienne.

Depuis que le pouvoir de désigner ce type de régime a été intégré à la *Loi sur l'immigration* en 1993, sept régimes ont été désignés. L'Unité de renseignement sur les crimes de guerre contemporains a produit des études détaillées sur plusieurs de ces régimes au cours du présent exercice. Une liste de ces régimes se trouve à l'annexe C.

### *Formation*

La Section des crimes de guerre contemporains de Citoyenneté et Immigration a élaboré deux cours de formation particuliers. Le premier, à l'intention des agents d'audience, des investigateurs, des examinateurs et d'autres agents qui participent à l'exécution de la *Loi sur l'immigration* au Canada et aux points d'entrée canadiens, dure trois jours et porte sur la politique et les obligations internationales du Canada, diverses mesures et interventions permises par la Loi, les preuves nécessaires pour soutenir des allégations, les sources de renseignements secrets et des études de cas exhaustives. Pendant l'année, cinq cours ont été offerts à un total de 75 agents dans toutes les régions de CIC,

et un cours a été offert aux employés de la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice. Un module distinct sur les crimes de guerre est en préparation et devrait être intégré aux cours de formation réguliers offerts aux agents de CIC afin que les renseignements concernant le programme canadien sur les crimes de guerre soient diffusés dans toutes les directions générales du Ministère.

Le deuxième cours de formation est offert aux agents des visas à l'étranger. L'objectif du cours est de fournir aux agents des visas l'enseignement et les outils dont ils ont besoin pour identifier les criminels de guerre (profils, sources de renseignements secrets et recherches), de même que les types de renseignements nécessaires pour rejeter une demande selon les motifs précis de non-admissibilité établis par la Loi en ce qui a trait aux criminels de guerre. Ce cours est un module qui s'intègre à quatre cours de formation différents à l'intention des agents des visas et a été offert à 85 agents des visas au cours de cinq séances distinctes pendant l'année.

#### *Nouveaux cas de crimes de guerre contemporains*

La mise en place, au sein du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, d'un programme qui s'attache exclusivement aux crimes de guerre contemporains continue de porter fruit. Des améliorations marquées ont été observées par rapport à l'exercice 1998-1999 (où on avait déjà noté une plus grande efficacité comparativement aux années précédentes) dans les mesures de prévention et d'exécution de la loi prises à l'égard de criminels de guerre présumés. De tous les renseignements recueillis (qui se trouvent à l'annexe E pour l'exercice 1999-2000 avec une liste cumulative à l'annexe F), quatre types de données permettent le mieux d'indiquer la réussite de ce programme.

Sur le plan de la prévention, 581 personnes qui avaient présenté une demande pour venir au Canada, se sont vu refuser l'entrée en raison d'allégations de crimes de guerre, soit 274 de plus que l'année précédente, ce qui constitue une amélioration de 90 %. En outre, la Section des crimes de guerre contemporains a inscrit dans le système de signalement électronique de CIC le nom de près de 1 200 personnes dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été impliquées dans des crimes de guerre. Ce système de signalement peut être utilisé par les agents des visas et les agents d'immigration pour effectuer une sélection préliminaire des personnes qui présentent une demande pour venir au Canada.

Pour ce qui est des revendicateurs du statut de réfugié, CIC est intervenu dans les demandes du statut de réfugié comportant des allégations de crimes de guerre 127 fois comparativement à 58 fois l'an passé (taux comparatif de 119 %). La Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du

statut de réfugié a rejeté la demande du statut de réfugié de 35 personnes, et en avait rejeté 25 pendant l'exercice précédent (40 % de plus).

Le nombre de personnes expulsées du Canada est passé de 27 à 38, soit une augmentation de 41 % entre 1998-1999 et 1999-2000 (l'annexe G présente quelques exemples de ces cas). Il reste donc toujours au Canada 339 personnes au sujet desquelles il y a tout lieu de croire qu'elles ont participé à des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, mais leur cas fait actuellement l'objet de diverses procédures aux termes de la *Loi sur l'immigration*.

Au dernier exercice, CIC avait examiné à l'étranger et au pays un total de 1 620 cas, comparativement à 2 454 dans le présent exercice (une augmentation de 834 cas ou de 51 %).

#### *Nouveaux cas liés à la Seconde Guerre mondiale*

Pendant l'année, de nouveaux cas ont été cernés, et les procédures de révocation de la citoyenneté et d'expulsion ont été entreprises.

Le 30 juillet 1999, Walter Obodzinsky a reçu un avis d'intention de révoquer la citoyenneté. Il semblerait que M. Obodzinsky a été admis au Canada et a obtenu la citoyenneté grâce à de fausses indications. En particulier, M. Obodzinsky aurait caché son appartenance aux forces policières des unités d'attaque organisées par les Allemands responsables de la déportation et de l'exécution de civils juifs et non juifs au Bélarus pendant la Seconde Guerre mondiale. Il a exercé son droit de faire transférer son cas et d'être entendu par la Section de première instance de la Cour fédérale.

Le 30 septembre 1999, Jacob Fast a reçu un avis d'intention de révoquer la citoyenneté. Pendant la Seconde Guerre mondiale, il aurait collaboré avec les pouvoirs d'occupation allemands en Ukraine, aurait été à la tête de la police politique de Zaporozhye, en Ukraine, ou y aurait été associé. Il est aussi présumé avoir été lié avec le Sipo allemand ou SD. De plus, lorsque M. Fast a présenté une demande d'immigration au Canada, il aurait omis de révéler qu'il était citoyen allemand, ce qui, à ce moment, aurait rendu irrecevable sa demande d'admission au Canada. M. Fast a demandé que sa cause soit déférée à la Cour fédérale en vue d'un arbitrage conformément à la *Loi sur la citoyenneté*. De plus, M. Fast a demandé à la Cour fédérale une ordonnance qui casserait l'avis reçu et qui empêcherait le Ministre de déférer la cause à la Cour fédérale ou de présenter un rapport au gouverneur en conseil.

## *Affaires en cours liées à la Seconde Guerre mondiale*

Dans la cause *Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Oberlander*, le juge Mackay a estimé que M. Oberlander avait dissimulé son appartenance à un *einsatzkommando*, c'est-à-dire une escouade mobile d'extermination de masse qui a mis en oeuvre la « solution finale » du Troisième Reich dans l'ex-Union Soviétique, tout particulièrement en Ukraine. Par conséquent, le tribunal a jugé que M. Oberlander avait obtenu sa citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels au sens de l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*. La Cour a également statué qu'il n'avait pas été établi que M. Oberlander avait personnellement commis des crimes de guerre.

Dans la cause *Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Kisluk*, le juge Allan Lufty a souligné que M. Kisluk « ... a été reçu comme résident permanent et qu'il a acquis la citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels ». La Cour a déclaré qu'on avait posé des questions à M. Kisluk concernant ses fonctions durant la Seconde Guerre mondiale et qu'il avait intentionnellement dissimulé sa collaboration avec les Allemands et le fait qu'il avait personnellement assisté à l'exécution d'un civil. Le Cabinet a révoqué la citoyenneté canadienne de M. Kisluk. L'étape suivante dans le processus serait de transférer le cas à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour que soient entreprises les procédures d'expulsion.

Dans le cas de M. Eduards Podins, le juge William P. McKeown de la Cour fédérale a rendu sa décision le 9 juillet 1999. Dans sa décision en faveur du défendeur, le juge McKeown a déclaré que M. Podins n'avait pas obtenu sa citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ni dissimulation intentionnelle de faits essentiels au sens de l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*.

## *Système de gestion des dossiers du ministère de la Justice*

Une nouvelle initiative a été entreprise par la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice afin de gérer des données de façon électronique, y compris les documents propres aux dossiers de crimes de guerre contemporains. Le ministère de la Justice, qui utilise ses propres ressources et des données qui lui sont fournies par la GRC et CIC, réunit les renseignements nécessaires à ses enquêtes. Ces renseignements, de même que toutes les données propres aux dossiers (y compris tous les documents) doivent être conservés dans une base de données. De plus, tous les membres de l'unité auront accès instantanément, à partir de leur poste de travail, aux dossiers complets des suspects et à d'autres éléments pertinents. Le projet, qui sera bientôt terminé, améliorera l'efficacité de la gestion des cas au sein de la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice.

## *Sensibilisation*

Une partie de la stratégie que suppose la mise en oeuvre d'une politique précisant que le Canada n'est pas un havre pour les criminels de guerre, consiste à sensibiliser les collectivités, au pays et dans le monde entier. L'objectif est d'encourager une profonde compréhension des politiques du Canada en ce qui a trait aux crimes de guerre contemporains et des initiatives qui ont été adoptées en vue de la mise en place d'un programme viable. Parmi les publics cibles, notons divers partenaires et autres intervenants comme les pays qui partagent nos idées, les organisations internationales comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les universitaires, les établissements d'enseignement et les ONG. Tout au long de l'année, les représentants du programme concernant les crimes de guerre ont participé aux activités suivantes :

- **Conférence de la Commission de l'Union européenne (UE) sur la clause d'exclusion - La Haye**

Cette conférence, à laquelle ont assisté les représentants d'environ 30 pays européens, a permis de reconnaître que l'application de la clause d'exclusion de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* n'est à l'avant-plan des préoccupations que depuis la dernière décennie et que les pratiques diffèrent entre les États membres de l'UE. L'objectif de la conférence était de permettre aux États membres et aux États candidats de mieux comprendre la façon dont la clause d'exclusion s'applique à l'échelle internationale tout en rendant son application plus efficace et uniforme dans toute l'Europe. Les représentants de la Section des crimes de guerre de CIC ont participé à cette conférence, et le directeur général, Direction générale des réfugiés de CIC, a présenté un exposé sur l'expérience relativement approfondie et fructueuse de l'application de la clause d'exclusion, qui a été bien reçu par les autres délégations.

- **Conférence sur la prévention des atrocités - Washington**

Le directeur de la Section de renseignement sur les crimes de guerre contemporains de CIC a participé à cette conférence, dont le but était d'amorcer un dialogue entre les ONG, les gouvernements et les organismes internationaux en ce qui a trait à l'échange d'informations visant à prévenir les cas d'atrocités. Des représentants d'environ 30 pays et organisations ont participé à la conférence.

- **Conférence sur les crimes de guerre contemporains - Ottawa**

La Section des crimes de guerre du ministère de la Justice a organisé une conférence d'une journée sur les moyens juridiques actuellement offerts pour faire face aux criminels de guerre, à l'échelle nationale et internationale. Le travail des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda faisait partie des questions abordées, tout comme l'établissement de la Cour pénale internationale. Des experts ont présenté des exposés sur les paramètres définissant les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, de même que sur les possibilités de poursuites, d'extradition et d'expulsion. La conférence a attiré environ 70 représentants d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

- **Conférence régionale sur les crimes de guerre - Nairobi**

Cette conférence a été organisée par la Section des crimes de guerre de CIC afin d'appuyer les initiatives de détection et de refus des criminels de guerre dans les missions canadiennes en Afrique et au Moyen-Orient, régions d'où proviennent bon nombre de personnes soupçonnées de crimes de guerre. La conférence a duré trois jours. Au cours des deux premières journées, on a offert une formation et la possibilité de discuter des problèmes opérationnels avec les représentants de toutes les missions canadiennes de la région et avec les représentants de six autres ministères touchés par la question des criminels de guerre. La troisième journée a permis l'échange d'informations avec les représentants d'autres pays, d'ONG, comme le HCR et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Cette conférence a connu beaucoup de succès, et 42 personnes y ont participé.

- **Groupes de travail de l'Union européenne – Bruxelles**

En décembre, le directeur de la Section des crimes de guerre contemporains était à la tête de la délégation canadienne présente au CIREFI (groupe de travail de l'UE sur les questions liées aux frontières et à l'application des lois) et au CIREA (groupe de travail de l'UE sur les questions d'asile). Ces rencontres semi-annuelles entre les États de l'UE, le Canada et les États-Unis visent à maintenir le dialogue d'un côté à l'autre de l'Atlantique sur la migration illégale. Plusieurs États européens ont exprimé un intérêt soutenu vis-à-vis du programme canadien sur les crimes de guerre, et se sont montrés tout particulièrement intéressés à la façon dont nous repérons les cas, à notre fonction de renseignement et à nos capacités de recherche et d'analyse.

- **Conférence du US State Department - Washington**

Une délégation canadienne composée de représentants de la Section des crimes de guerre contemporains de CIC, de l'Unité de renseignement sur les crimes de guerre contemporains de CIC et de la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice, a participé à une conférence parrainée par le US State Department sur la prévention des atrocités. Plusieurs pays qui collaborent étroitement avec le Canada sur les questions d'immigration et de renseignement ont participé à cette rencontre. Le but de la rencontre était d'améliorer l'échange d'informations entre les quatre pays concernés afin de mieux prévoir les crises dans le domaine des violations des droits de la personne et de mieux y réagir.

- **Conférence sur la Seconde Guerre mondiale - Riga**

Konrads Kalejs, qui avait été renvoyé des États-Unis et du Canada par le passé, a encore une fois retenu l'attention des médias lorsqu'il a été découvert au Royaume-Uni et renvoyé vers l'Australie, son pays de nationalité. Les gouvernements australien et letton ont tous deux été pressés de poursuivre M. Kalejs pour la perpétration d'atrocités dans son pays natal, la Lettonie, pendant la Seconde Guerre mondiale. Afin de s'assurer que tous les points retenus contre M. Kalejs et d'autres criminels de guerre lettons de la Seconde Guerre mondiale avaient été explorés, le gouvernement de la Lettonie a organisé une conférence de deux jours à Riga à laquelle il a invité tous les pays qui avaient eu affaire à M. Kalejs ou qui avaient des renseignements à son sujet. Des délégations des États-Unis, du Royaume-Uni, d'Australie, d'Allemagne, d'Israël et du Canada ont participé à cette conférence pendant laquelle les participants ont offert leur collaboration et leurs conseils. La délégation canadienne était composée du directeur adjoint de la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice et du conseiller spécial de la Section des crimes de guerre de CIC.

- **Série de conférences sur les crimes de guerre - Fredericton**

L'Atlantic Human Rights Institute de l'Université St. Thomas, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, a organisé une série de conférences publiques, portant sur tous les aspects de la question des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au Canada. Des représentants des trois ministères qui ont affaire aux crimes de guerre, plus particulièrement de l'Unité des crimes de guerre/ de l'immigration et des passeports de la GRC, de la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice, de la Section des crimes de guerre de CIC et de l'Unité de renseignement sur les crimes de guerre contemporains de CIC, ont participé à deux de ces conférences, et la réaction obtenue a été très positive.

- **Autres**

Des membres des sections des crimes de guerre des trois ministères ont également participé à plusieurs occasions à d'autres activités de sensibilisation en donnant des conférences et des exposés sur le programme concernant les crimes de guerre dans les écoles secondaires et les universités et en tenant des ateliers pour d'autres ministères du gouvernement canadien. Ces personnes ont établi des contacts bilatéraux avec les gouvernements d'autres pays et les deux tribunaux internationaux. Les unités régionales des crimes de guerre du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration ont entrepris la mise en place de programmes de sensibilisation semblables.

## **INITIATIVES LÉGISLATIVES**

Avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'extradition* et le dépôt de deux nouveaux projets de loi pendant l'exercice de 1999-2000, le gouvernement canadien disposera des outils législatifs nécessaires pour appliquer de façon plus efficace chacune des solutions au problème des criminels de guerre au Canada, c'est-à-dire les poursuites, l'extradition, le transfert vers des tribunaux internationaux, l'exclusion de la protection offerte aux réfugiés, l'expulsion, la révocation de la citoyenneté et l'interdiction de séjour au Canada.

### *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (projet de loi C-19)*

Le 10 décembre 1999, le gouvernement a présenté une loi à la Chambre des communes afin de créer une loi du Parlement, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. Cette loi devait permettre l'application au Canada des dispositions du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (CPI) et remplacer les dispositions actuelles du *Code criminel* concernant les crimes de guerre.

La nouvelle loi créerait de nouvelles infractions, c'est-à-dire le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les manquements aux responsabilités de la part des commandants militaires et des supérieurs civils. De nouvelles infractions seraient également créées pour assurer l'administration de la justice par la CPI, de même que la sécurité des juges, des représentants et des témoins. Ces dispositions offriraient un fondement législatif plus solide aux poursuites contre les criminels de guerre au Canada et permettraient aussi de réaliser l'obligation du Canada de remettre à la CPI les personnes recherchées pour crimes de guerre et autres infractions, en vertu du *Statut de Rome*.

La loi créerait également de nouveaux types d'infraction criminelle et de mécanismes permettant de mettre en application les ordonnances de la CPI concernant la confiscation ou la limitation des biens. L'argent ainsi obtenu serait

versé dans un fonds pour les crimes contre l'humanité, établi en vertu de la loi, et serait distribué par le Procureur général du Canada aux victimes de crimes, conformément à la loi ou au *Statut de Rome*.

### *Loi sur la citoyenneté*

Des modifications de la *Loi sur la citoyenneté* sont actuellement à l'étude au Sénat. Même s'il n'y a pas de nouvelles dispositions qui traitent précisément des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la disposition proposée permettant le refus de la citoyenneté pour des raisons d'intérêt public pourrait être utile dans ces situations.

### *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (projet de loi C-31)*

Le 6 avril 2000, le gouvernement a déposé le projet de loi C-31, qui remplacera complètement la *Loi sur l'immigration* actuelle et qui permettra au régime d'immigration et de détermination du statut de réfugié de mieux répondre aux besoins et de relever les défis que l'avenir lui réserve. La prémisse de la nouvelle loi est d'ouvrir toute grande la porte aux immigrants et aux réfugiés authentiques, mais de fermer la porte aux personnes qui n'ont pas besoin du régime d'immigration et de détermination du statut de réfugié au Canada ou qui en abusent.

La nouvelle loi ne contient pas de dispositions supplémentaires qui portent précisément sur la question des criminels de guerre. Pratiquement toutes les dispositions qui se sont révélées efficaces dans la *Loi sur l'immigration* actuelle, ont été reproduites dans la nouvelle loi. Le projet de loi contient entre autres des articles qui s'appliquent aux personnes soupçonnées de crimes de guerre de même qu'à d'autres catégories de personnes impliquées dans des crimes graves, comme le crime organisé ou le terrorisme.

Quelques-unes des nouvelles dispositions s'appliquent à un certain nombre de personnes, dont les criminels de guerre, et simplifient le processus de renvoi. Notons, entre autres :

- l'accès à la section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié est entièrement refusé à tous les grands criminels. En ce moment, les résidents permanents et les réfugiés, même si ce sont de grands criminels, ont accès à la SAI pour des questions de fait ou de droit, mais pas pour des motifs humanitaires;
- les personnes dont la demande du statut de réfugié a été rejetée par la Section du statut de réfugié de la CISR ne peuvent présenter à nouveau une demande du statut de réfugié; cela pourrait comprendre les personnes qui ont été exclues parce qu'elles ont commis des crimes de guerre ou des crimes contre

l'humanité. En ce moment, une personne dont la demande a été rejetée peut présenter une nouvelle demande;

- le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ne sera plus obligé de déclarer que l'admission au Canada d'une personne est contraire à l'intérêt national pour pouvoir refuser l'accès à la Section du statut de réfugié aux grands criminels; lorsque la Section d'appel de l'immigration de la CISR conclura qu'une personne appartient à cette catégorie, ce sera suffisant pour rejeter la demande;

- le seuil pour expulser les personnes vers leur pays d'origine lorsqu'elles sont déclarées réfugiées, mais qu'elles sont également impliquées dans des activités criminelles très graves sera modifié : plutôt que de mettre l'accent sur le « danger pour la sécurité du Canada », on dira « danger pour la sécurité du Canada ou contraire à l'intérêt national »;

- l'examen des risques avant le renvoi ne s'appliquera pas aux grands criminels ou aux personnes qui peuvent être exclues ou qui présentent un « danger pour la sécurité du Canada », ou lorsque c'est contraire à l'intérêt national d'effectuer un examen de ce genre;

- la protection des renseignements confidentiels, qui est actuellement possible avant les audiences de la SAI et de la Cour fédérale, sera élargie pour s'appliquer aux audiences de la nouvelle Section de l'immigration de la CISR.

### *Loi sur l'extradition*

Une nouvelle *Loi sur l'extradition* a reçu la sanction royale le 17 juin 1999.

La *Loi* réunit et met à jour de façon importante deux lois, c'est-à-dire la *Loi sur l'extradition* et la *Loi sur les criminels fugitifs*. La nouvelle loi tient compte de facteurs qui sont courants de nos jours, par exemple les technologies de communication plus élaborées et la mobilité accrue des personnes. La nouvelle loi accroît les pouvoirs du Canada en matière d'extradition et répond au problème de plus en plus important que représente les crimes sans frontières de même que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Entre autres, la nouvelle *Loi sur l'extradition* :

- établit des procédures claires pour l'extradition;

- protège, sur le plan des droits de la personne et de la procédure, les personnes que l'on cherche à extraditer;

- permet l'utilisation de différentes sortes de preuves qui faciliteront l'extradition vers les Tribunaux pénaux internationaux et les pays étrangers, particulièrement ceux ayant une tradition pénale différente de la nôtre;

- en plus de permettre au Canada d'extrader les personnes vers d'autres États, la nouvelle loi permet l'extradition vers les Tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie;

- permet l'utilisation de la technologie de liens vidéo et audio pour la comparution de témoins qui se trouvent ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Parallèlement, certaines modifications apportées à la *Loi sur l'immigration* abordent le problème des revendicateurs du statut de réfugié qui font l'objet d'une demande d'extradition.

## **CONCLUSION**

Les victimes des guerres, de l'oppression et des violations des droits de la personne continueront de fuir vers des pays comme le Canada afin de demander le statut de réfugié. Le Canada est fier de son rôle dans la protection de ces réfugiés.

Malheureusement, parmi ces victimes se cachent parfois des agents de persécution, dont certains sont des criminels de guerre ou des personnes qui ont commis des crimes contre l'humanité. Le défi que doit relever le Canada et les autres pays qui partagent les mêmes idées est d'assurer un équilibre en concevant des systèmes et des processus qui protègent les réfugiés authentiques et en s'assurant du même coup non seulement que les personnes qui ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou tout autre acte répréhensible se voient refuser la protection, mais également qu'elles font face à la loi dans toute sa vigueur. Le gouvernement aimerait que les Canadiens soient assurés que leur pays a atteint le bon équilibre; c'est pourquoi il continuera à veiller à ce que ces deux objectifs importants de la politique soient respectés.

Le Canada reste déterminé à appliquer toutes les mesures qui s'offrent à lui pour s'assurer qu'il ne deviendra pas un havre pour les criminels de guerre. Ses efforts ont connu un succès retentissant. En plus de nous attaquer au cas de personnes qui ont réussi à échapper à nos contrôles de sécurité pendant de nombreuses années, nous appliquons aux cas contemporains les leçons tirées. La technologie moderne de gestion de l'information est mise à contribution pour résoudre un problème qui a hanté de nombreux pays au siècle dernier. Notre expérience nous prouve d'ailleurs que seule une approche coordonnée à l'échelle du gouvernement nous permettra de venir à bout du problème que représente la présence de criminels de guerre au Canada.

## - QUELQUES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

*Loi sur l'immigration*

3. ( **objectifs** ) -- La politique canadienne d'immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en œuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaissent la nécessité :

i) de maintenir et de garantir la santé, la sécurité et l'ordre public au Canada;

19. (1) ( **personnes non admissibles** ) -- Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible :

j) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont commis, à l'étranger, un fait ou une omission constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel* et qui aurait constitué, au Canada, une infraction au droit canadien en son état à l'époque de la perpétration;

l) celles qui, à un rang élevé, font ou ont fait partie ou sont ou ont été au service d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à des crimes de guerre ou contre l'humanité, au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel*, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

1.1 ( **Interprétation** ) -- Les personnes visées par l'alinéa (1)l) sont celles qui, du fait de leurs présentes ou anciennes fonctions, sont ou étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement, notamment :

le chef d'État ou le chef du gouvernement;

les membres du cabinet ou du conseil exécutif;

les principaux conseillers des personnes visées aux alinéas a) ou b);

les hauts fonctionnaires;

les responsables des forces armées, des services de renseignement ou de la sécurité intérieure;

les ambassadeurs et les membres du service diplomatique de haut rang;

les juges.

27(2) ( **Rapports sur les visiteurs et autres personnes** ) -- L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit, sauf si la personne en cause a été arrêtée en vertu du paragraphe 103(2), faire un rapport écrit et détaillé au sous-ministre sur les renseignements concernant une personne se trouvant au Canada autrement qu'à titre de citoyen canadien ou de résident permanent et

indiquant que celle-ci, selon le cas

g) est entrée au Canada ou y demeure soit sur la foi d'un passeport, visa ou autre document relatif à son admission faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d'un tiers;

j) a perdu sa citoyenneté canadienne conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté* en raison de l'existence des circonstances visées au paragraphe 10(2) de cette loi.

**46.01(1) (Critères de recevabilité)** -- La revendication du statut n'est pas recevable par la section du statut si l'intéressé se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

e) l'arbitre a décidé, selon le cas :

(ii) qu'il appartient à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)e), f), g), j), k) ou l) et, selon le ministre, il serait contraire à l'intérêt public de faire étudier sa revendication aux termes de la présente loi

Annexe -- Sections E et F de l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

*Loi sur la citoyenneté*

**10.(1) (Décret en cas de fraude)** -- Sous réserve du seul article 18, le gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est convaincu, sur rapport du ministre, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté, ou la réintégration dans celle-ci, est intervenue sous le régime de la présente loi par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, prendre un décret aux termes duquel l'intéressé, à compter de la date qui y est fixée :

a) soit perd sa citoyenneté;

b) soit est réputé ne pas avoir répudié sa citoyenneté.

**(2) (Présomption)** -- Est réputée avoir acquis la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne qui l'a acquise à raison d'une admission légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l'un de ces trois moyens.

**18.(1) (Avis préalable à l'annulation)** -- Le ministre ne peut procéder à l'établissement du rapport mentionné à l'article 10 sans avoir auparavant avisé

l'intéressé de son intention en ce sens et sans que l'une ou l'autre des conditions suivantes se soit réalisée :

a) l'intéressé n'a pas, dans les trente jours suivant la date d'expédition de l'avis, demandé le renvoi de l'affaire devant la Cour (Cour fédérale, Section de première instance);

b) la Cour, saisie de l'affaire, a décidé qu'il y avait eu fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

(2) (**Nature de l'avis**) -- L'avis prévu au paragraphe (1) doit spécifier la faculté qu'a l'intéressé, dans les trente jours suivant sa date d'expédition, de demander au ministre le renvoi de l'affaire devant la Cour. La communication de l'avis peut se faire par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse connue de l'intéressé.

(3) (**Caractère définitif de la décision**) -- La décision de la Cour visée au paragraphe (1) est définitive et, par dérogation à toute autre loi fédérale, non susceptible d'appel.

22. (1) (**Interdiction**) -- Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté :

c) tant qu'il fait l'objet d'une enquête menée par le ministre de la Justice, la Gendarmerie royale du Canada ou le Service canadien du renseignement de sécurité, relativement à un fait visé au paragraphe 7(3.71) du *Code criminel*, ou tant qu'il est inculpé pour une infraction relative à ce fait, et ce, jusqu'à la date d'épuisement des voies de recours;

d) s'il a été déclaré coupable d'une infraction relative à un fait visé au paragraphe 7(3.71) du *Code criminel*.

## GLOSSAIRE

### ***Crimes contre l'humanité***

Crimes tels le meurtre, l'extermination de personnes, l'esclavage, la torture ou tout acte inhumain commis contre des civils, d'une manière systématique ou généralisée, que ce soit en temps de guerre ou de paix, peu importe qu'ils aient été commis ou non en violation des lois en vigueur à ce moment sur le territoire. Ces crimes ou actes peuvent avoir été commis par des représentants de l'État ou de simples individus contre leurs concitoyens ou contre les ressortissants d'un autre pays.

### ***Génocide***

Destruction délibérée et systématique, en tout ou en partie, d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, par des représentants de l'État ou de simples individus, en temps de paix ou de guerre.

### ***Crimes de guerre***

Actes criminels commis dans le cadre d'un conflit international armé (guerre entre des États) ou d'une guerre civile et qui vont à l'encontre des règles à respecter en temps de guerre qui sont précisées en droit international. Il peut s'agir notamment de mauvais traitements que l'on fait subir aux populations civiles de territoires occupés, de la violation des droits fondamentaux d'une personne ou de l'usurpation de ses biens ou de la torture ou de l'exécution de prisonniers.

### ***Complicité***

Il n'est pas nécessaire d'être membre actif d'une organisation coupable d'atrocités prohibées pour être complice. On estime qu'une personne est « complice » si, en sachant quels actes sont commis, cette personne contribue directement ou indirectement à la perpétration de tels actes.

**RÉGIMES DÉSIGNÉS CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 19 (1)) DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION**

- 1) **désigné le 16 juin 1993** : le régime serbo-bosniaque entre le 27 mars 1992 et le 10 octobre 1996;
- 2) **désigné le 12 octobre 1993** : le régime de Siad Barré en Somalie entre 1969 et 1991;
- 3) **désigné le 8 avril 1994** : l'ancien gouvernement militaire en Haïti entre 1971 et 1986 et entre 1991 et 1994, à l'exception de la période d'août à décembre 1993;
- 4) **désignés le 21 octobre 1994** : les anciens régimes marxistes d'Afghanistan entre 1978 et 1992;
- 5) **désigné le 3 septembre 1996** : les gouvernements d'Ahmed Hassan Al-Bakr et de Saddam Hussein au pouvoir depuis 1968;
- 6) **désignés le 27 avril 1998** : le gouvernement du Rwanda sous le président Habyarimana entre octobre 1990 et avril 1994, de même que le gouvernement intérimaire au pouvoir entre avril et juillet 1994;
- 7) **désigné le 30 juin 1999** : les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie (Milosevic) depuis le 28 février 1998.

ANNEXE D

**CAS DE CRIMINELS DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE**

<b>Catégorie</b>	<b>Total partiel</b>	<b>Total</b>
<b>Allégations :</b>		
◆ Allégations reçues, vérifications et examens initiaux en cours		147
<b>Dossiers actifs</b>		
◆ Dossiers actifs – étape préparatoire		82
◆ Dossiers actifs – procédures en cours (Cour fédérale et Commission de l'immigration et du statut de réfugié)		8
<b>Dossiers inactifs</b>		
a) membres seulement	175	
b) preuves insuffisantes pour entreprendre des procédures	80	
c) suspect n'habitant pas au Canada	24	
d) suspect n'habitant plus au Canada	8	
e) aucune preuve d'entrée	<u>22</u>	
		309
Total :		
Dossiers inactifs - Vérifications et examens habituels négatifs		195
<b>I. Dossiers fermés</b>		
a) suspects décédés	380	
b) date de naissance antérieure à 1904, fin de l'enquête	6	
c) fermés avant 1998	<u>510</u>	
		896
Total :		
<b>II. Dossiers fermés</b>		
<b>a) Poursuites criminelles (avant 1995)</b>		
a.a) personnes décédées	0	
a.b) causes suspendues -	2	
a.c) causes perdues	2	
a.d) causes gagnées	0	

**b) Poursuites de la Cour fédérale et (ou) de la  
Commission de l'immigration et du statut de réfugié**

b.a) personnes décédées	4
b.b) causes suspendues	0
b.c) causes perdues	3
b.d) causes terminées et (ou) la personne n'habite plus au Canada	<u>3</u>

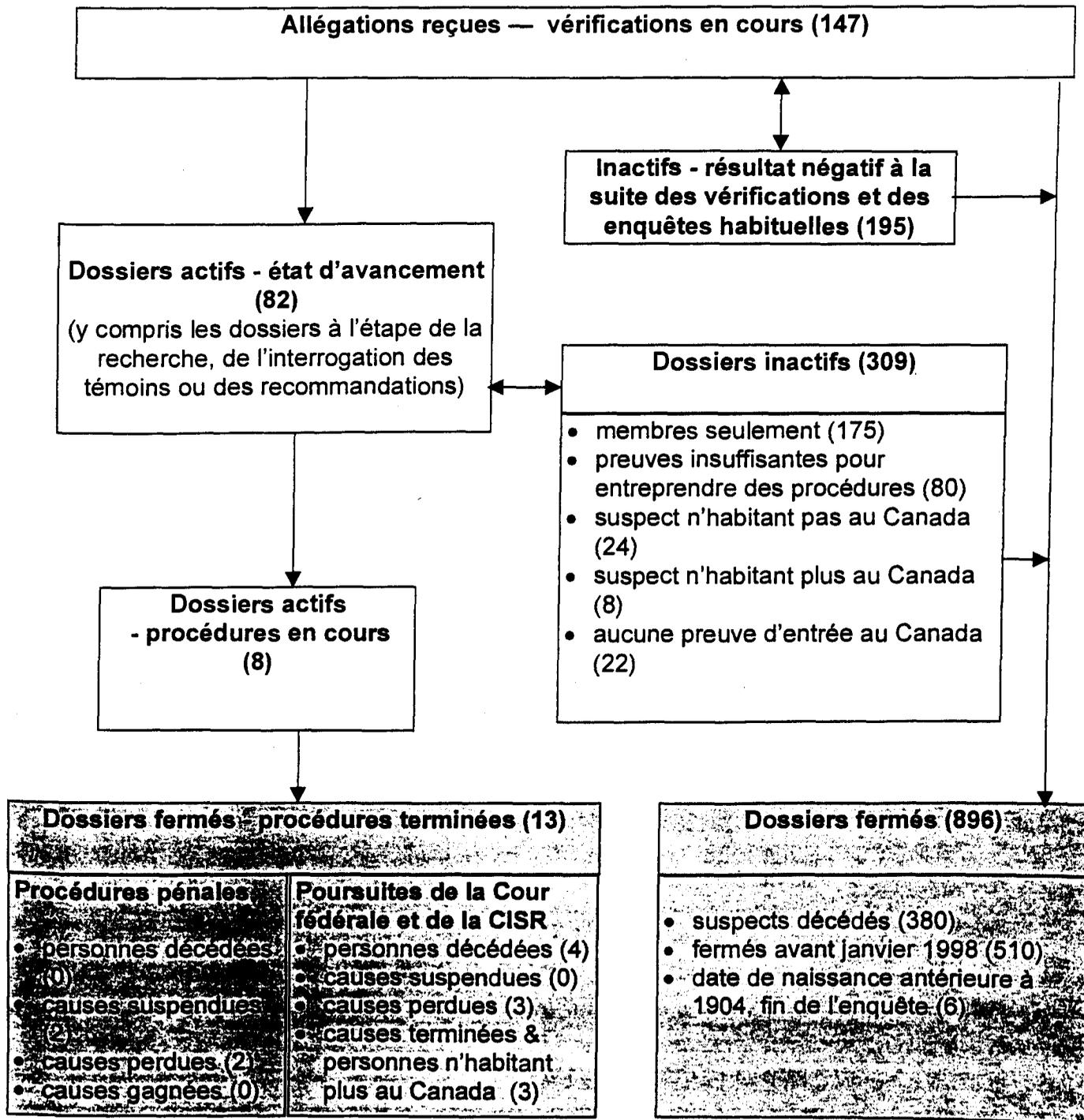
Total des dossiers fermés (II) :

14

**Nombre total de cas à ce jour**

**1 651**

**DIAGRAMME – CAS DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE**  
(total 1 651)



## CRIMINELS DE GUERRE CONTEMPORAINS - 1999-2000

*Demands d'immigration présentées à l'étranger*

Cas faisant l'objet d'une enquête.....	125.....	(45)
Demands d'immigration refusées en vertu du 19(1)j) ou l) .....	107.....	(14)
Demands de visas de visiteur refusées en vertu du 19(1)j) ou l) .	111.....	(7)
Cas retirés - allégations en vertu du 19(1)j) ou l).....	20.....	(0)
Cas refusés pour d'autres raisons .....	343.....	(286)
Cas pour lesquels un visa a été délivré après enquête en vertu du 19(1)j) ou l) .....	302.....	(0)

**Nombre total de demandes d'immigration présentées  
à l'étranger .....** 1 008.... (352)

*Revendications du statut de réfugié (au Canada)*

Cas faisant l'objet d'une enquête par CIC .....	363.....	(9)
Preuves insuffisantes pour intervenir auprès de la SSR.....	1 303.	(1 045)
Interventions du ministre.....	127.....	(58)
Personnes exclues par la SSR.....	35.....	(25)
Personnes non reconnues comme réfugiées pour d'autres raisons .....	15.....	(18)
Personnes non exclues - revendications acceptées.....	11.....	(13)
Revendications retirées devant la SSR ou désistements .....	12.....	(8)

**Nombre total de revendications du statut de réfugié  
(au Canada) .....** 1 866. (1 176)

*Demands d'immigration présentées au Canada*

Cas faisant l'objet d'une enquête par CIC .....	135.....	(71)
Preuves insuffisantes pour prendre d'autres mesures.....	13.....	(5)
Cas en instance devant un arbitre en vertu du 19(1)j) ou l).....	16.....	(12)
Cas décidés par un arbitre – visés au 19(1)j) ou l) .....	0.....	(3)
Cas décidés par un arbitre - non visés au 19(1)j) ou l) .....	1.....	(1)

**Nombre total de demandes d'immigration (au Canada).....** 165..... (92)

**NOMBRE TOTAL DE CAS TRAITÉS**

**(au Canada et à l'étranger).....** 3039. (1 620)

***Personnes renvoyées du Canada (réfugiés et immigrants)....*** 38\*..... (27)

\*ce chiffre comprend une personne qui est décédée au Canada avant son renvoi  
Les chiffres entre parenthèses représentent les données de l'exercice précédent.

**CRIMINELS DE GUERRE CONTEMPORAINS - CUMULATIF***Demands d'immigration présentées à l'étranger*

Cas faisant l'objet d'une enquête.....	221
Demands d'immigration refusées en vertu du 19(1)j) ou l) .....	130
Demands de visas de visiteur refusées en vertu du 19(1)j) ou l) .....	127
Cas retirés .....	20
Cas refusés pour autres raisons .....	645
Cas pour lesquels un visa a été délivré après enquête en vertu du 19(1)j) or l) .....	302

**Nombre total de demandes d'immigration présentées à l'étranger... 1 445**

*Revendications du statut de réfugié (au Canada)*

Cas faisant l'objet d'une enquête par CIC .....	375
Preuves insuffisantes pour intervenir auprès de la SSR.....	2 351
Interventions du ministre.....	209
Personnes exclues par la SSR .....	225
Personnes non reconnues comme réfugiées pour autres raisons.....	78
Personnes non exclues - revendications acceptées .....	36
Revendications retirées devant la SSR ou désistements .....	41

**Nombre total de revendications du statut de réfugié (au Canada)..... 3 315**

*Demands d'immigration présentées au Canada*

Cas faisant l'objet d'une enquête par CIC .....	288
Preuves insuffisantes pour prendre d'autres mesures.....	30
Cas en instance devant un arbitre en vertu du 19(1)j) or l).....	34
Cas décidés par un arbitre - visés au 19(1)j) or l) .....	16
Cas décidés par un arbitre - non visés au 19(1)j) or l) .....	8

**Nombre total de demandes d'immigration au Canada .....** 376

**NOMBRE TOTAL DE CAS TRAITÉS**

**(au Canada et à l'étranger).....** 5 136

***Personnes renvoyées du Canada (réfugiés et immigrants) .....*** 145\*

\*ce chiffre comprend une personne qui est décédée au Canada avant son renvoi

**RÉSUMÉS DE CAS**

**Individu 1** – colonel dans l'armée croate entre janvier 1992 et novembre 1993, il a dirigé une unité de commando spéciale au front pendant la guerre entre Croates et Serbes; il était présent lorsque des atrocités ont été commises pendant le nettoyage ethnique dans la région de Siroki Bjreg. Il a été exclu du processus de détermination du statut de réfugié en mai 1997 et renvoyé en Croatie sous escorte le 28 juin 1998.

**Antonio, Jaime** – membre de la Nouvelle Armée du peuple aux Philippines entre 1979 et 1982. La Nouvelle Armée du peuple est reconnue pour avoir participé à des crimes contre l'humanité lorsqu'elle a pris pour cible des civils dans sa campagne contre le gouvernement des Philippines. Il a été exclu du processus de détermination du statut de réfugié en juin 1993 parce qu'il avait tué quatre personnes au nom de la Nouvelle Armée du peuple. Il a été renvoyé aux Philippines le 4 août 1999.

**Ramos, Jose Leonel** – membre de l'armée hondurienne entre 1974 et 1991. Pendant plusieurs de ces années, il a été membre de l'escadron de la mort Cobra, un groupe anti-rébellion d'élite pratiquant la torture et l'assassinat. Il a été exclu du processus de détermination du statut de réfugié en septembre 1999 pour complicité à divers actes constituant des crimes contre l'humanité, comme la torture et le mauvais traitement flagrant de détenus. Il a été renvoyé au Honduras sous escorte le 6 octobre 1999.

**Individu 2** – membre des forces armées et gardien à la prison nationale de Haïti. En juillet 1999, il a été exclu du processus de détermination du statut de réfugié en raison de sa participation à de mauvais traitements infligés à des prisonniers, y compris la torture. Il a été renvoyé à Haïti le 6 octobre 1999.

**Pequeno, Manuel** (alias Maphanga, Eddie; alias De Caires, Flavio; alias Torres, Otilio) – membre de la police d'État en Angola et agent secret pour le FLEC, organisation terroriste vouée à l'indépendance de la province de Cabinda, en Angola. Il a revendiqué le statut de réfugié en mai 1998, mais ne s'est pas présenté à son audience en janvier 1999. Il a tenté sans succès de réclamer le statut de réfugié sous un autre nom en février 1999. On a tenté de le renvoyer en Afrique du Sud sous escorte ce même mois, mais il a été retourné au Canada. En avril 1999, il a tenté de réactiver sa première demande du statut de réfugié, mais celle-ci a été rejetée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, décision qui a été maintenue par la Cour fédérale en octobre 1999. Il a été renvoyé en Angola sous escorte le 16 octobre 1999.

**Mayorga, Gonzales** – membre de la police nationale du Pérou, membre également du groupe d'enquêtes policières du Pérou (PIT), organisation dont la violation des droits de la personne est notoire. Exclu de la détermination du statut de réfugié en février 1999, il s'est vu refuser l'accès à la Cour fédérale en 1999. Il a été renvoyé au Pérou le 22 décembre 1999.

**Kiared, Mohammed** – inspecteur pour le service de police algérien entre 1986 et 1993; il a participé personnellement et sciemment à des tortures. Il a été exclu pour la première fois du processus de détermination du statut de réfugié en juillet 1994, mais en raison d'irrégularités dans le processus, la Section de première instance de la Cour fédérale a retourné la cause à la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour une nouvelle audience. Il a été exclu une nouvelle fois en juillet 1997, et il s'est vu refuser l'accès à la Cour fédérale en août 1998. Il a été renvoyé en Algérie sous escorte le 25 janvier 2000.

**Tavousi, Ghahnavieh** - membre de la force volontaire « Basij » sous le commandement de la garde révolutionnaire en Iran qui a été impliquée dans des crimes contre l'humanité. Il a été exclu du processus de détermination du statut de réfugié, et on lui a refusé l'accès à la Cour fédérale en mars 1997. Il a demandé le statut d'immigrant, mais on le lui a refusé en raison de sa participation à des crimes contre l'humanité en janvier 2000. Il a été renvoyé en Iran sous escorte le 1<sup>er</sup> mars 2000.

**Individu 3** – membre de la Securitate, agence de sécurité gouvernementale roumaine, pendant le régime de Ceausescu, reconnu pour avoir été responsable de tortures et de l'exécution arbitraire d'opposants au régime. Exclu du processus de détermination du statut de réfugié en octobre 1996, il a été renvoyé en Roumanie le 24 mars 2000.